

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECCTE PACA
*Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 020
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 318828373

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR DU CANTON DE VOLONNE située 17, rue Victor Heyries - 04290 VOLONNE sous le N° SAP 318828373 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale



ERIC POLLAZZON

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 025
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 389962374

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR DUYES BLÉONE située Ancienne école- Allée de Jovenine - 04510 MIRABEAU sous le N° SAP 389962374 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

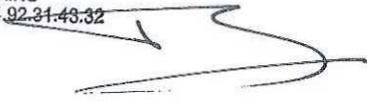
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Stéphanie BEUCARDET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 005 026
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 390376507

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR DE LA VALLÉE DE L'UBAYE situéE Résidence de la Sousta- 9 avenue Portifio Diaz - 04400 BARCELONNETTE sous le N° SAP 390376507 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Assistance informatique à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

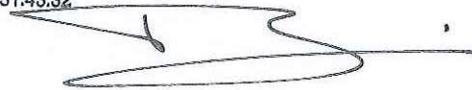
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Hélène BEUCARDET



PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 027
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 390054559

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR LA BREOLE ET SAINT VINCENT LES FORTS située Mairie - 04340 LA BREOLE sous le N° SAP 390054559 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Assistance informatique à domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe
Hélène BEAUCARDET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 028
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 390232387

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR DE LA BRILLANNE située Mairie - 04700 LA BRILLANNE sous le N° SAP 390232387 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

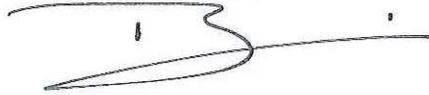
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Hélène BEAUCARDET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 029
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 393121272

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADM^R DE DIGNE LES BAINS DE LA VALLEE DE L'ASSE située 4, avenue Demontzey de Ville – 04000 DIGNE LES BAINS sous le N° SAP 393121272 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Hélène BEAUCARDET

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 030
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 382108116

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR DE SISTERON situé Place de l'horloge - - 04200 SISTERON sous le N° SAP 382108116 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

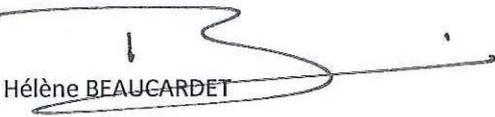
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Hélène BEAUCARDET

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 031
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 250400801

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice du CASIC de F. ORCALQUIER situé 5, avenue Fontauris – 04300 FORCALQUIER sous le N° SAP 250400801 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe


Hélène BEAUGARDET

PRÉFET DES ALPES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

*DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS*

ARRETE PREFECTORAL N°2017 005 032
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 390061646

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental Des Alpes de Haute Provence en date du 1^{er} janvier 2012 ;

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par la DIRECCTE - unité départementale des ALPES DE HAUTE PROVENCE le 4 Janvier 2017 au bénéfice de l'ADMR DE MALIJAI située Rue de la Draille 04350 MALIJAI sou le N° SAP 390061646 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la Maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Hors Personnes âgées et personnes handicapées)
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade d'animaux (personnes dépendantes)
- Interprète en langue des signes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire) (Département 04)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées (mode prestataire) (Département 04)
- Prestation de Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (mode prestataire) (Département 04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA Fait à DIGNE LES BAINS, le 5 Janvier 2017
Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA Pour le Préfet et par délégation,
Unité Départementale P/Le Directeur de l'Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence La Directrice Adjointe
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax: 04.92.31.43.32
Hélène BEAUCARDET



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL v° 2017-004-004
PORTANT
PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION
DE L'AUTORISATION UNIQUE LOI SUR L'EAU
AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU DECRET N° 2014-751 DU 01/07/2014
CONCERNANT
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGES
COMMUNE DE AIGLUN

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 16 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, Directeur départemental des territoires des Alpes-de-haute-provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-347-014 du 12 décembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-haute-provence ;

VU la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Direction Interrégionale des Routes-Méditerranée en date du 27 Mai 2016, enregistré sous le n° 04-2016-00064 concernant l'opération suivante :

Travaux de confortement de berges sur la commune d'Aiglun

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

.../...



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 14/01/2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 011 - 002

portant alignement du Domaine Public Fluvial de la Durance
sur la Commune de THEZE (Section ZA)

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-7 à L2111-9 et R2111-15 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 radiant la Durance de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais la maintenant dans le domaine public fluvial ;

Vu le décret du 16 janvier 1964 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte Tulle II sur la Durance ;

Vu la demande de la commune de THEZE en date du 25 septembre 2014 ;

Vu la reconnaissance de terrain effectuée sur place le 20 mai 2015 par les services de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la note de calcul établie par les services de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la proposition d'alignement établie par la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et transmise à Madame DUVAL en date du 17 novembre 2016, pour avis dans le délai d'un mois ;

Vu la réponse favorable de Madame DUVAL, sur cette proposition, en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant l'obligation pour l'État de définir la limite du Domaine Public Fluvial de la Durance à cet endroit et la nécessité pour la commune de THEZE d'engager la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ses forages pour en assurer la protection notamment ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

L'alignement du Domaine Public Fluvial est déterminé par le tracé de couleur noire, en bordure du lit de la Durance, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 :

Les droits du tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

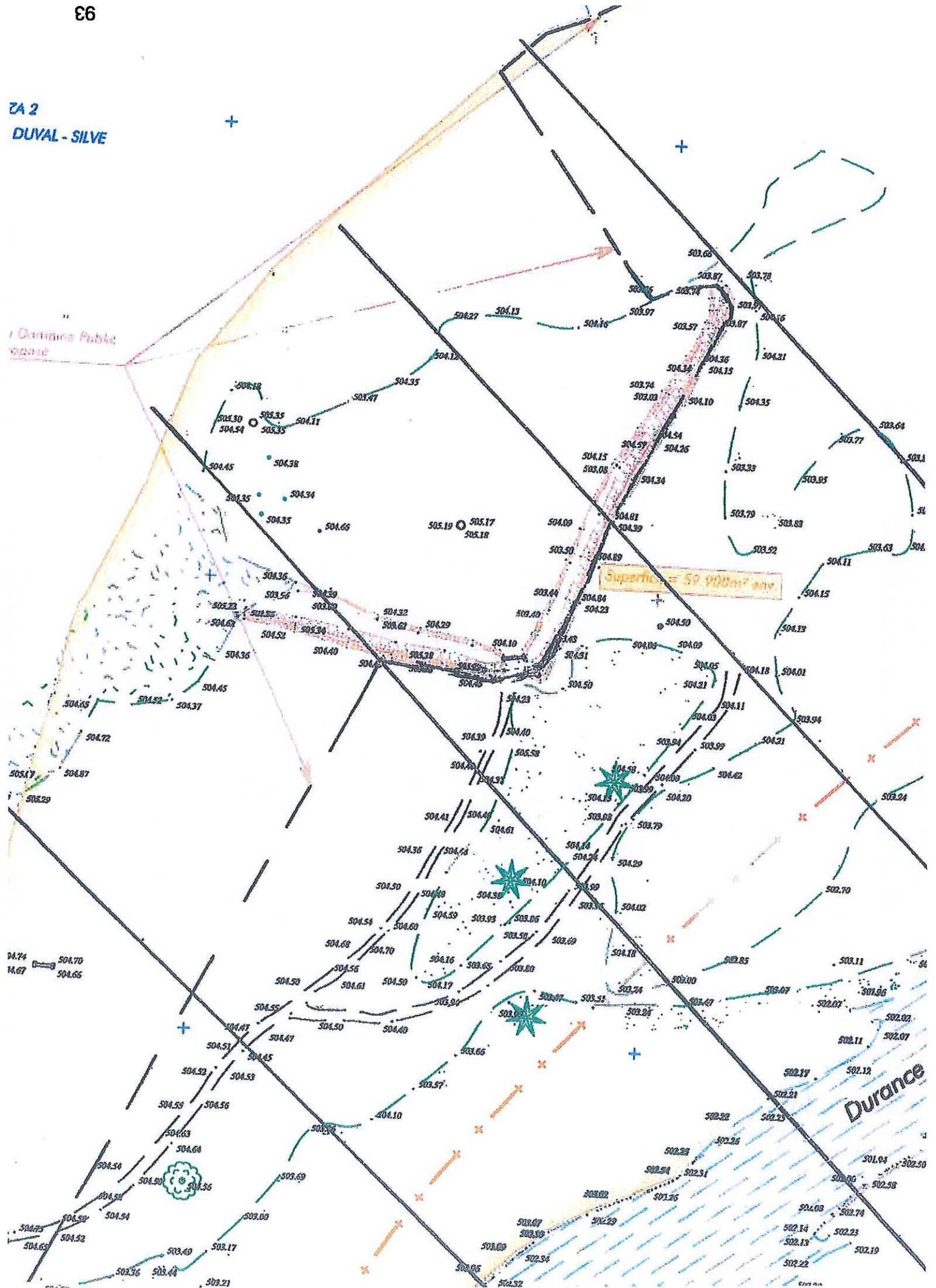
Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le maire de la commune de THEZE.

Le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

ZA 2
DUVAL - SILVE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-012-002

portant prescriptions relatives
au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Libre
du Canal de BLEGIERS

Commune de PRADS-HAUTE-BLEONE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 11 octobre 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 06 décembre 2016, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 13 décembre 2016 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 16 décembre 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Bléone par l'**Association Syndicale Libre du Canal de BLÉGIERS** (commune de Prads-Haute-Bléone) relève du régime de déclaration et qu'il y a lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Libre du Canal de BLÉGIERS** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **La Bléone** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la Bléone, face au hameau de Blégiers, sur la commune de Prads-Haute-Bléone.

La présente autorisation est créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière La Bléone pour le bénéficiaire est fixé à **37 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 1^{er} juin au 15 septembre de chaque année, quatre jours par semaine : lundi, jeudi, vendredi et samedi.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal

garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le cours d'eau La Bléone ne doit pas être inférieur à **130 litres/seconde** en période hydrologique normale.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à la moitié du débit biologique, soit **65 l/s**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. pour la préservation du milieu aquatique seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelles. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2017** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du

permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2017, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

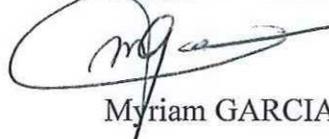
En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Prads-Haute-Bléone** pendant **une période minimum d'un mois**.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre du Canal de BLEGIERS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MG', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-012-003

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du CLOT d'ENRIEZ

Commune de CASTELLET-LES-SAUSSES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1955 des Basses-Alpes portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du CLOT d'ENRIEZ – Commune de Castellet les Sausses ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 8 août 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 8 novembre 2016, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 22 novembre 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de la Gourre par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal du CLOT d'ENRIEZ** (commune de Castellet les Sausses) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal du CLOT d'ENRIEZ** est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin de **la Gourre** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du ravin de la Gourre, en amont du captage d'eau potable de la commune de Castellet les Sausses, sur la commune de Castellet les Sausses.

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de la Gourre pour le bénéficiaire est fixé à **6 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de la Gourre ne doit pas être inférieur à **8 litres/seconde** en période hydrologique normale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information auprès de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **30 juin pour l'année 2017** et le **31 mai pour les années suivantes**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2017, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police,

le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Castellet les Sausses** pendant **une période minimum d'un mois**.

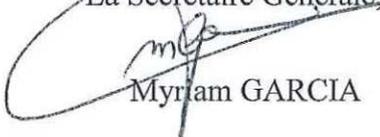
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Castellet-les-Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du CLOT d'ENRIEZ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-012-004

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Libre
de BEAUDUN

Commune de BARRAS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 11 avril 2006 de l'acte d'association de l'Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN – Commune de Barras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2014-742 du 17 avril 2014 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation de l'Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** le rapport du 3 août 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** la lettre du 8 novembre 2016, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 22 novembre 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière Les Duyes par l'**Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN** (commune de Barras) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Libre du canal de BEAUDUN** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière **Les Duyes** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite de la rivière les Duyes, à la confluence entre le ravin de Beaudun et les Duyes, sur la commune de Barras.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière les Duyes pour le bénéficiaire est fixé à **60 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Ce débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- mois de juin : **200 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois de juillet : **90 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois d'août : **25 litres par seconde** en période hydrologique normale ;
- mois de septembre : **10 litres par seconde** en période hydrologique normale.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à :

- mois de juin : **100 litres par seconde** ;
- mois de juillet : **45 litres par seconde** ;
- mois d'août : **13 litres par seconde** ;
- mois de septembre : **5 litres par seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise

en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information auprès de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau est équipée d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions ont été transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage a été établie pour l'échelle limnimétrique et transmise à la D.D.T. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le bénéficiaire devra transmettre le registre de prélèvement de la saison écoulée en fin de période d'irrigation, et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai de chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera

affiché à la porte de la mairie de **Barras** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Barras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Libre de BEAUDUN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-012-005
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal de la Plaine
de SAINT-THOMAS à La BÂTIE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les arrêtés préfectoraux des Alpes de Haute-Provence du 7 décembre 1867 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE et du 16 mai 2008 modifiant ses statuts – Commune de Thorame-Basse ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 27 juillet 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Vu la lettre du 8 novembre 2016, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 23 novembre 2016 ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de Séoune par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE** (commune de Thorame-Basse) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE** est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin de **Séoune** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du ravin de Séoune, à 2 900 mètres en amont du hameau de Saint-Thomas sur la commune de Thorame-Basse.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Séoune pour le bénéficiaire est fixé à **152 litres/seconde** du 15 mars au 31 octobre et à **0,1 litre/seconde** du 1^{er} novembre au 31 décembre.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Considérant les caractéristiques hydrologiques du ravin de Séoune, aucun débit minimal ne doit être maintenu dans le lit du cours d'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau, ou le canal à proximité de la prise d'eau, sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour

éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211- 3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2017, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Thorame-Basse** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Thorame-Basse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de SAINT-THOMAS à La BÂTIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-012-006
portant prescriptions complémentaires
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal du Bas AGNERC

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral des Alpes de Haute-Provence du 3 janvier 1939 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal du Bas Agnerc – Commune de Castellet les Sausses ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** le rapport du 4 juillet 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;
- Vu** la lettre du 8 novembre 2016, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;
- Vu** l'avis favorable du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire sur les propositions qui lui ont été communiquées par courrier le 22 novembre 2016 ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans le **ravin de Farnet** par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas AGNERC (commune de Castellet les Sausses)** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas AGNERC** est autorisée à prélever de l'eau dans le **ravin de Farnet** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive droite du ravin de Farnet, au droit du hameau du Haut-Agnerc, en amont du Chemin Communal sur la commune de Castellet-les-Sausses.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le ravin de Farnet pour le bénéficiaire est fixé à **7 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans le ravin de Farnet ne doit pas être inférieur à **10 litres par seconde** en période hydrologique normale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderont pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avèreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'O.N.E.M.A.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau, ou le canal à proximité de la prise d'eau, sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes de Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Castellet les Sausses** pendant **une période minimum d'un mois**.

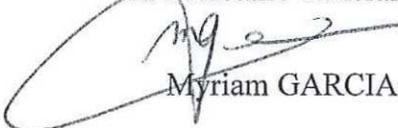
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Castellet-les-Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Bas Agnerec** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 12 janvier 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-012-007
autorisant madame Christine COLACHE
à prélever un débit d'eau instantané de 14 litres/seconde (50
m³/heure) dans la limite d'un volume annuel de 5000 m³
d'eau, à partir d'une prise située en rive gauche du canal
E.D.F. au lieu dit « Les Sanguiniers », sur la commune des
MÉES, destiné à l'irrigation de ses terres agricoles

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié ;

Vu l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

Vu le Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le Décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute-Provence du 1er mars 2007, n°2007-383, autorisant

madame Christine COLACHE à prélever un débit d'eau de 14 litres/seconde (50 m³/heure) dans la limite d'un volume annuel de 5000 m³ d'eau, dans la rivière La Durance, à partir d'une prise située au lieu dit « Les Sanguiniers », rive gauche du canal E.D.F, sur la commune des MÉES, destiné à l'irrigation de ses terres agricoles ;

Vu la demande du 26 avril 2016 présentée par madame Christine COLACHE sollicitant le renouvellement de son autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral n° 2007-383 du 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Énergie et du Logement « SEL ») ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Biodiversité, Eau et Paysages « SBEP ») ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 11 juillet 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 8 novembre 2016, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2016 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 22 novembre 2016 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Durance par madame Christine COLACHE sur la commune des Mées relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

Madame Christine COLACHE est autorisée à prélever de l'eau dans le canal E.D.F., prélevant lui-même dans la rivière « **La Durance** », destinée à l'irrigation de ses terres agricoles, dans les

conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du canal EDF, sur la commune des MÉES, au lieu-dit les « Sanguiniers ».

ARTICLE 2 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour la bénéficiaire est fixé à **14 litres par seconde**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour la bénéficiaire est fixé à **5000 m³ d'eau par an**, avec un **débit de pointe de 14 litres par seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1er avril au 31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de **dix ans** à compter du **1^{er} janvier 2017**, **soit jusqu'au 31 décembre 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du code de l'environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure qui devront être mis en conformité avant le **1^{er} Juin 2017**.

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. À l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 31 décembre de l'année en cours**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

Les grilles de lecture des échelles limnimétriques devront être transmises au service chargé de la Police de l'Eau avant le **1^{er} Juin 2017**. La position des vannes d'alimentation et de décharge devra être précisée pour la lecture des échelles.

Titre II : DOTATION ARTICLE 50

Article 6 : Imputation à la dotation Article 50

Le débit d'eau de **14 litres/seconde** sera imputé sur le débit laissé à la disposition de l'État et des départements riverains en vertu de **l'article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance**.

Article 7 : Redevance

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par le Receveur des impôts des MÉES, une redevance domaniale annuelle définie par Décret n°87-1026 du 17 décembre 1987 :

- 1) **Redevance pour consommation** : Forfait de **8.84 Euros**
- 2) **Occupation du Domaine Public Fluvial** : Néant

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 8 : Convention avec E.D.F.

À ce présent arrêté est annexée une convention fixant les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement) et les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement), qui devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France (E.D.F.) en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précise notamment les modalités d'indemnisation d'E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

Titre III: PRESCRIPTIONS

Article 9 : Modalités de remise en eau

1) Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » sera préalablement informé au moins **huit jours avant**, de la date retenue pour la première remise en eau et des modalités d'intervention ;
- Les préconisations pour la préservation du milieu aquatique qui seront édictées par l'ONEMA seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées au frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'ONEMA ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'ONEMA, des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

2) Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après des orages

par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'ONEMA lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'ONEMA.

ARTICLE 10 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Madame Christine COLACHE informera le service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Haute-Provence, de l'existence d'une organisation de la gestion de l'eau mise en place dans leur structure respective pour les périodes normales.

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra également être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence **avant le 30 juin pour l'année 2017 et le 31 mai pour les années suivantes.**

Le service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou en période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 15 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

ARTICLE 16 : Contrôles

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 17 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 19 : Voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

ARTICLE 20 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 22 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie des MÈES pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes de Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23: Mesures exécutoires

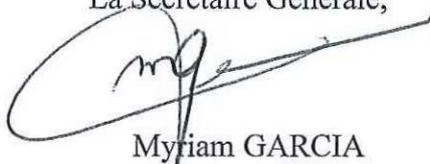
La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Environnement

Provence Alpes Côte d'Azur (Service de l'Energie et du Logement et Service Biodiversité, Eau et Paysages), le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes-de-Haute-Provence et le maire des MÉES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

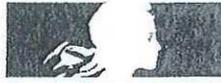
- Madame Christine COLACHE ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Electricité de France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goeland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE PRODUCTIONS ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Sabine Meissonnier
Tél : 04.92.30.37.42
Fax : 04.92.30.37.30
Courriel : sabine.meissonnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 6 janvier 2017

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2017- 006_006

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur **RYCKEBUSCH Jean-Marc**
et abroge l'Arrêté Préfectoral 92-637

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Bernard GUERIN, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-218-014 du 5 août 2016 portant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur **RYCKEBUSCH Jean-Marc**, domicilié professionnellement :

- Clinique Bellevue – 37 avenue des Alpes - 04800 Gréoux-les-Bains.

Considérant que Monsieur **RYCKEBUSCH Jean-Marc** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur **RYCKEBUSCH Jean-Marc**, docteur vétérinaire, administrativement domicilié Clinique Bellevue - 37 avenue des Alpes - 04800 Gréoux-les-Bains.

- pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- pour le département du Var ;
- pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- pour le département du Vaucluse.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur **RYCKEBUSCH Jean-Marc** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur **RYCKEBUSCH Jean-Marc** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations


Mireille DERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PREVENTION DES EXCLUSIONS
ET PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Affaire suivie par : DUPONCHEL Christine
christine.duponchel@Alpes-de-Haute-Provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

16 JAN. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 016 - 00
renouvelant la composition du
comité médical départemental et de la
commission de réforme des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes de Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2818 du 30 décembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental et de la commission de réforme des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-004-001 du 3 Janvier 2017 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence ;
- SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la composition des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme des Alpes-de-Haute-Provence est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ M. le Dr POHER Yves, médecin généraliste, est nommé en qualité de secrétaire du comité médical départemental ;

➤ Praticiens de médecine générale :

- titulaires : M. le Docteur MORENO René
M. le Docteur MERLO Gérard

- suppléants : M. le Docteur PLAN Gérard

➤ Praticiens spécialisés en psychiatrie :

- titulaire : Mme le Docteur GILLOT Nicole.

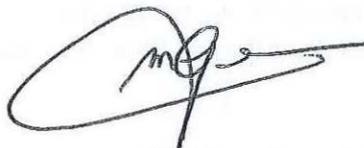
ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2013-2818 du 30 décembre 2013 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : les membres du comité médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2017 - 013 - 003
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du
Risque Chimique et Biologique

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine du Risque Chimique et Biologique au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Lieutenant-colonel SANSA Philippe	DD SIS	---	---	X	---
Commandant COUVÉ Henri (1)	DD SIS	---	---	X	---
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	---	---	X	---
Lieutenant BOUJOT Christophe	DD SIS	---	---	X	---
Adjudant ANSEL Mickaël	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sergent APICELLA Valérie	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sergent BONNET Jérémy	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sergent BOSCO Jessica	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant BOUCHET Guillaume	Château-Arnoux	---	X	---	---
Caporal BOYER Kurt	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant DI GIOVANI Jeff	Château-Arnoux	---	X	---	---
Adjudant GUILLIER Noël	Château-Arnoux	X	---	---	---
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sergent IKERBANE Mehdi	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sergent JOSELET Denis	Château-Arnoux	---	X	---	---
Sapeur KACALA Florence	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant KIMMEL Pascal	Château-Arnoux	---	---	X	---
Sergent-chef MARTELLINI Thomas	Château-Arnoux	X	---	---	---
Sapeur BARAER Thomas	Château-Arnoux	X	---	---	---
Lieutenant TREMELLAT Florence	Château-Arnoux	---	X	---	---
Lieutenant VILLENEUVE Romain	Château-Arnoux	---	---	X	---

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		RCH 1 (Equipier ou chef d'équipe reconnaissance)	RCH 2 (Equipier ou chef d'équipe intervention)	RCH 3 (Chef de CMIC)	RCH 4 (Conseiller technique)
Commandant PARET Denis	Digne-les-Bains	---	---	X	---
Sapeur BARBE Benoit	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant BARTOLINI Marc	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent CHAMPSAUR Guillaume	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Caporal-chef DAVID Valérie	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant GRUSON Nicolas	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent MANSRI Douadi	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent ODDOU Jérémy	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Sergent SIROUX Fabien	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Adjudant VOLPE Laurent	Digne-les-Bains	---	X	---	---
Caporal SINGLE Greg	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Sergent ISNARD Fabien	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Adjudant LACOMBLEZ Fabien	Digne-les-Bains	X	---	---	---
Lieutenant DAVIN Philippe	Sisteron	---	X	---	---
Caporal DELEPINE Jean Louis	Sisteron	---	X	---	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	---	X	---	---
Capitaine LETZELLEMANS Yannick	Sisteron	---	---	X	---
Sergent-chef PAYNAT Cédric	Sisteron	X	---	---	---
Adjudant BARBE Thibaud	Sisteron	---	X	---	---
Lieutenant VOLPE Sébastien	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur LAUZIER Agnès	Sisteron	X	---	---	---
Sapeur ROME Ludovic	Sisteron	X	---	---	---
Sergent SCHMALTZ Vincent	Sisteron	---	X	---	---
Commandant DEVAUX Christophe	Manosque	---	---	X	---
Lieutenant DECOLIERE Stéphane	Manosque	X	---	---	---
Adjudant CORBOZ Nicolas	Manosque	X	---	---	---
Sapeur ALLENE Adrien	Manosque	X	---	---	---
Sergent ARENE Sabrina	Manosque	X	---	---	---
Sergent CARRETIER Pierre	Manosque	---	X	---	---
Sergent FABRE	Manosque	---	X	---	---
Sergent FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---
Sergent MATHA Jonathan	Manosque	X	---	---	---
Sergent-chef GUIEYSSE Mathieu	Manosque	---	X	---	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Manosque	X	---	---	---
Sergent PAJOT Luc	Manosque	---	X	---	---
Caporal PEREZ Maël	Manosque	X	---	---	---
Lieutenant PLA Alain	Manosque	X	---	---	---
		28	22	9	0

(1) Référent départemental sans être détenteur de l'UV de conseiller technique

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-062-003 en date du 02 mars 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du Risque Chimique et Biologique, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, 13 JAN. 2017.

Le Préfet,

Bernard GUERIN



Liberté . Egalité – Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2017 - 013 - 004
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des
personnels spécialisés dans le domaine de la prévention.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

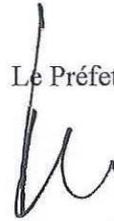
Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification				
		Module Tronc Commun Préventionnistes	Module complémentaire « code du travail, installations classées pour l'environnement »	Module Complémentaire « Immeubles de Grande hauteur »	Module Recherche des causes et des circonstances des incendies « Investigateur »	PRV 3 (Responsable Départemental de la Prévention)
Capitaine MULLER Fabien	DD SIS	X	X	X	X	X
Lieutenant ROCHE David	DD SIS	X	X	---	X	---
Lieutenant TRASLEGLISE Eric	Barcelonnette	X	---	---	---	---
Sergent JULIEN Laurent	DD SIS	X	X	X	X	---
		4	3	2	3	2

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-062-006 en date du 03 mars 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine de la prévention, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet,



Bernard GUERIN



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 013- 005

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique, et des maitres-chiens d'avalanche.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le Guide National de Référence relatif à la Cynotechnie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n° 77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude de l'équipe cynotechnique et des maitres-chiens d'avalanche au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation					
			CYN 1 « Conducteur Cynotechnique »	CYN 2 « Chef d'Unité Cynotechnique »	CYN 3 « Conseiller Technique Cynotechnie »	Spécialisation		
						Questage	Personne ensevelie	Pistage
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	---	X	---	Oui	Oui	Non
Sergent ALBERTO Christophe	Sisteron	Flame 250263604167027	X	---	---	Oui	Oui	Non
Caporal-chef CORTES Francis	Château-Arnoux	Elton 25026960264494	X	---	---	Oui	Oui	Non
Adjudant PIZZICHETTA Jean François	Saint André	Gyptis 250268720029552	X	---	---	Oui	Oui	Non
			3	1	0	4	4	0

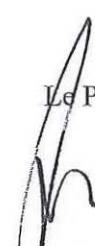
Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maitre- chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	X	----
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	----
			2	0

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-124-007 en date du 03 mai 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe cynotechnique et des maitres-chiens d'avalanche, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 013-006
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des personnels
spécialisés dans le domaine du sauvetage
déblaiement.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle modifiée des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification			
		SDE 1	SDE 2	SDE 3	CT
Lieutenant-colonel BONFILS Louis	SDIS	-----	-----	-----	X
Commandant BARKAT Denis	SDIS	-----	-----	-----	X
Capitaine HURET Thierry	SDIS			-----	X
Capitaine CONTRUCCI Noël	Barcelonnette	-----	-----	-----	X
Lieutenant PLA Alain (1)	Manosque	-----	-----	-----	X
Adjudant-chef PARIS Willy	Manosque	-----	-----	X	-----
Lieutenant GIAI-GIANETTI Patrick	Manosque	-----	X	-----	-----
Lieutenant RUOT Jean-Luc	Forcalquier	-----	X	-----	-----
Sergent-chef GALLIOZ Sébastien	Château-Arnoux	-----	X	-----	-----
Adjudant-chef GARCIA Eric	Barcelonnette	-----	X	-----	-----
Adjudant SERENO Fabien	Castellane	-----	X	-----	-----
Adjudant GAVARRI Sébastien	Castellane	-----	X	-----	-----
Adjudant GIRARD Cédric	Colmars les Alpes	-----	X	-----	-----
Adjudant DITORO Valérie	Annot	X	-----	-----	-----
Caporal SAVOUILLAN Richard	Banon	X	-----	-----	-----
Adjudant FOLCHER Céline	Banon	X	-----	-----	-----

Adjudant GASTINEL Damien	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Caporal PLANTIER Marc	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Lieutenant DISDIER Gilles	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Adjudant-chef GARCIA Patrick	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Lieutenant DARRIOULAT Jean Luc	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Sergent PERRETO Virginie	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Lieutenant STENGER Philippe	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Sapeur LAUNAY Cyril	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Sapeur MERABET Lorie	Barcelonnette	X	-----	-----	-----
Sergent-chef DEPAUW Johan	La Bréole	X	-----	-----	-----
Sergent DEBRABANT Jérémy	Castellane	X	-----	-----	-----
Caporal-chef TCHOULHADJIAN Pierre-Georges	Céreste	X	-----	-----	-----
Caporal HAMADA Jean Pierre	Château-Arnoux	X	-----	-----	-----
Lieutenant GIORDANO Stéphane	Gréoux les Bains	X	-----	-----	-----
Sergent PAYAN Sébastien	Gréoux les Bains	X	-----	-----	-----
Sergent BLANC Benoit	Manosque	X	-----	-----	-----
Caporal-chef GIAI-GIANETTI Nicolas	Manosque	X	-----	-----	-----
Caporal-chef SIMONI Joseph	Manosque	X	-----	-----	-----
Caporal GOUTET Léonie	Manosque	X	-----	-----	-----
Sergent MARZOLA Alexandre	Manosque	X	-----	-----	-----
Sergent PERRIER Damien	Manosque	X	-----	-----	-----
Caporal MATOS Stéphane	Manosque	X	-----	-----	-----
Sergent MATHA Jonathan	Manosque	X	-----	-----	-----
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	X	-----	-----	-----
Adjudant-chef GIANNINI Alain	Manosque	X	-----	-----	-----
Sergent COEURET Mathias	Manosque	X	-----	-----	-----
Adjudant-chef LABRUNE Alexandre	Moustiers	X	-----	-----	-----
Caporal-chef GALLAIS Aymeric	Reillanne	X	-----	-----	-----
Adjudant PIZZICHETTA Jean François	Saint André les Alpes	X	-----	-----	-----
Sergent MICHEL Sylvain	Seyne les Alpes	X	-----	-----	-----
Sergent ALBERTO Christophe	Sisteron	X	-----	-----	-----
(1) Conseiller technique départemental		34	7	1	5

Article 2 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-062-004 du 02 mars 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du sauvetage déblaiement, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Digne-les-Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet,

 Bernard GUERIN



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° - 2017 - 013 - 007

Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine des interventions en milieu périlleux.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles « interventions en milieu périlleux » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
Sur la proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine des interventions en milieu périlleux au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/ Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification	
		IMP 2 Sauveteur GRIMP	IMP 3 Chef d'unité GRIMP
Commandant MIJO Roland	SDIS	---	X

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-062-005 en date du 02 mars 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des interventions en milieu périlleux, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet,


Bernard GUERIN

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 013- 008
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96.369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le décret n°97.1125 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98.2301 du 03 novembre 1998 portant approbation du plan spécialisé de secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98.2303 du 03 novembre 1998 portant nomination de conseillers techniques en médicalisation pour le secours en montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur la proposition du Directeur départemental des services d'incendies et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale des personnels aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, pour l'année 2017, est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN1	CAN2	Aptitude treuillage
Capitaine DOSSOLIN Michel	Direction		X		X	X			X	X
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos		X	X				X		X
Adjudant PRIVAT Gérald	Castellane		X		X		X		X	X
Sergent RICAUD Lionel	Digne-les-Bains		X		X		X		X	X
Sergent SEGHINI Eric	Digne-les-Bains		X		X		X	X		X
Sergent GERBY Lucas	Direction		X		X				X	X
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos	X		X				X		X
Sergent BIANCO Philippe	Allos	X		X				X		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos	X		X		X		X		X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	X		X				X		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême	X		X				X		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane	X		X		X		X		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane	X		X		X		X		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne-les-Bains	X		X		X		X		X

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	SMO2	SMO3	N1	N2	G1	G2	CAN 1	CAN 2	Aptitude treuillage
Sergent TRENTECUISSÉ André	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Caporal MARIN Jean Philippe	Digne-les-Bains	X		X				X		X
Expert MANN Gabriel	Direction		X		X		X	X		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction	X		X					X	X
Adjudant BLANCHARD Laurent	Direction	X		X				X		X
Sergent-chef CHAIX Guillaume	Direction	X		X				X		X
Sergent JEAN Nicolas	Direction	X		X				X		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Direction	X		X				X		
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Digne-les-Bains	X		X		X		X		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud	X		X				X		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud	X		X				X		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud	X		X				X		X
Sergent BESOMBES François	Mezel	X		X				X		X
		20	7	21	6	6	4	22	5	26

(1) Conseiller Technique départemental Secours en Montagne

(SMO2)	Equipier Secours en Montagne	(G2)	Module Glace niveau 2
(SMO3)	Chef d'Unité Secours en Montagne	(CAN1)	Module Canyon niveau 1
(N1)	Module Neige niveau 1	(CAN2)	Module Canyon niveau 2
(N2)	Module Neige niveau 2	(Aptitude Treuillage)	Aptitude Hélicoptère EC145
(G1)	Module Glace niveau 1	(IMP SSSM)	Module Intervention en milieu périlleux

Article 2 : La liste annuelle départementale des personnels pouvant tenir la qualification de Commandant des Opérations de Secours sur les opérations de secours en montagne « simple » ou « complexe » pour l'année 2017 est établie comme suit

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	COS 2 « opération complexe »	COS 1 « opération simple »
Capitaine DOSSOLIN Michel	Direction	X	
Lieutenant PELLISSIER Stéphane	Allos		X
Lieutenant BERNARDI Gaël	Allos	X	
Sergent BIANCO Philippe	Allos		X
Caporal-chef MICHEL Jean Marc	Allos		X
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette		X
Adjudant MOURET Jean Michel	Barrême		X
Lieutenant BONNOME Roland	Castellane		X
Adjudant PRIVAT Gérald	Castellane		X
Caporal-chef DONNINI Robert	Castellane		X
Adjudant LONGERON Jérôme	Digne-les-Bains		X
Sergent RICAUD Lionel	Digne-les-Bains		X
Sergent SEGhini Eric	Digne-les-Bains		X
Sergent TRENTECUISSÉ André	Digne-les-Bains		X
Caporal MARIN Jean Philippe	Digne-les-Bains		X
Sergent-chef CHAUSSEGROS Xavier	Digne-les-Bains		X
Sapeur FANEAU Mathieu	La Palud		X
Sapeur GUINET Alain	La Palud		X
Caporal JAMIN Alain	La Palud		X
Sergent BESOMBES François	Mezel		X
Sergent GERBY Lucas	Direction		X
Lieutenant PORTIGLIATTI Luc	Direction		X
Adjudant BLANCHARD Laurent	Direction		X
Sergent-chef CHAIX Guillaume	Direction		X
Sergent JEAN Nicolas	Direction		X
Caporal-chef MEFFRE Sébastien	Direction		X
		2	24

Article 3 : La liste annuelle départementale des personnels SSSM aptes à intervenir dans le domaine du Secours en Montagne pour l'année 2017 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	IMP SSSM	Neige SSSM	CAN SSSM	Aptitude treuillage
Médecin Lt/Col. PETITJEAN Frédéric	SDIS	X	X	X	X
Médecin Lt/Col. PATIN Pierre	Riez	X	X	X	X
Médecin Cdt. BESSON Florence	SDIS	X			X
Infirmière MALLIMO Laëtita	Sisteron	X	X	X	X
		3	3	3	142

Article 4 : En complément, le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes Maître-chien d'avalanche. Conformément à l'arrêté du 09 juin 1988 relatif au comité technique créé par l'article 7 du décret n°77-12 du 04 janvier 1977 instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches, modifié arrêté le 23 octobre 1990, ces équipes sont inscrites sur la liste d'aptitude opérationnelle de la Préfecture des Alpes de Hautes-Provence pour l'exercice 2017 et s'établissent comme suit :

Grade Nom/Prénom	Cis d'affectation	Nom et Matricule Chien	Niveau de qualification et de spécialisation	
			Maitre-chien d'avalanche	Moniteur National Maitre- chien d'avalanche
Adjudant-chef TARDIEU Christian	Digne-les-Bains	Flipp 250269801594682	X	
Adjudant-chef DECHANOZ Louis	Barcelonnette	Heiko 250269802011680	X	
			2	0

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2016-124-006 en date du 03 mai 2016, fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnels spécialisés dans le domaine du secours en Montagne, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne-les-Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet,


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de secours

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N°2017- 013- 009
Fixant la liste annuelle départementale
d'aptitude opérationnelle des nageurs
sauveteurs.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Sur** la proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE :

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'année 2017 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS D'affectation	Niveau de qualification					
		SAV 1 (sauveteur eaux intérieures)	SAV 2 (Sauveteur Côtier)	SAV 3 (Chef de bord)	SAV 3 (Conseiller Technique)	Complément Eaux vives/Risques inondation	Aptitude Treuillage
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DD SIS	X	X	X	X	X	X
Lieutenant REKIA Toufik	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Commandant PARET Denis	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DD SIS	X	X	---	---	X	X
Sapeur DESMARTIN William	DD SIS	X	X	X	---	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef VEYS Caroline	DD SIS	X	---	---	---	X	X
Caporal ESMIEU Audrey	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---

Sergent DUNAND Cécile	Barcelonnette	X	---	---	---	---	---
Adjudant-chef MICHEL Yann	Barcelonnette	X	---	---	---	X	---
Sapeur MERISIER Pascal	Bréole (La)	X	---	---	---	---	---
Caporal BARES Aymeric	Bréole (La)	X	---	---	---	---	---
Sapeur GARRIDO Guillaume	Bréole (La)	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef RIEULIER Jean Marc	Colmars	X	---	---	---	X	---
Sergent UGHI Christian	Colmars	X	---	---	---	X	---
Adjudant EYMARD Michel	Digne	X	---	---	---	X	X
Adjudant GUERREIRO Manuel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne	X	---	---	---	X	X
Sapeur RIO Sandra	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur AILLAUD-MAZAN Cédric	Digne	X	---	---	---	X	---
Sapeur BERNE Cléry	Esparron	X	---	---	---	X	---
Sergent BOUMESLA Driss	Esparron	X	---	---	---	X	---
Caporal PONSINET Nicolas	Esparron	X	---	---	---	---	---
Caporal MATHIEU Nicolas	Esparron	X	---	---	---	---	---
Sergent-chef WALTER David	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent VOLA Jean Christophe	Manosque	X	---	---	---	---	---
Sergent CAVEZZA Nicolas	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent PAUL Fabrice	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent FIGUIERE Julien	Manosque	X	---	---	---	X	---
Sergent-chef GEFFROY Ludovic	Manosque	X	---	---	---	X	X
Sergent FAVIER Richard	Castellane	X	---	---	---	X	---
Sergent THIERY Maïeul	Moustiers	X	---	---	---	X	---
Sapeur GOYHENEIX Thierry	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Sapeur RIVES Alexiane	Moustiers	X	---	---	---	---	---
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	---	---	---	---	---
Sapeur COULLET Jean Denis	Saint André	X	---	---	---	X	---
Adjudant LAUGIER Guillaume	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent SCHMALTZ Vincent	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Sergent REVEST Sébastien	Sisteron	X	---	---	---	X	---
Adjudant JOURNEE Patrick	Riez	X	---	---	---	X	---
(1) Conseiller technique départemental SAV		40	3	2	1	30	10

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-175-016 en date du 23 juin 2016 fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet


Bernard GUERIN



Liberté - Egalité - Fraternité
République française

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Direction Départementale
Des Services d'Incendie et de Secours

Digne les Bains le

ARRETE PREFECTORAL N°2017-013-010
Fixant la liste annuelle départementale d'aptitude
opérationnelle des plongeurs subaquatiques de la
Sécurité Civile.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°96-369 du 03 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°90.227 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenants en milieu hyperbare ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'Incendie et de secours ;
VU l'arrêté du 28 janvier 1991 définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenants dans les opérations hyperbares ;
VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide National de Référence relatif aux secours subaquatiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1063 du 03 juin 2009 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude des plongeurs subaquatiques au sein du service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2017 est établie comme suit :

Grade/Nom/Prénom	CIS d'Affectation	Niveau de qualification									
		SAL1	SAL2	SAL3	Aptitude 30 m	Aptitude 50 m	Aptitude 60 m	Surface non libre Niveau 1	Surface non libre Niveau 2	Aptitude treuillage	Trimix
Capitaine GRENAUD Jean Jacques (1)	DDISIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X	X
Adjudant-chef LECOURT Samuel	DDISIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X	----
Sapeur DESMARTIN William	DDISIS	----	----	X	----	----	X	X	X	X	X
Sapeur MARTINEZ François	DDISIS	----	X	----	----	----	X	X	X	X	----
Commandant PARET Denis	DDISIS	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Lieutenant REKIA Toufik	DDISIS	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Médecin-commandant COULANGE Mathieu	DDISIS	X	----	----	----	----	X	X	----	----	----
Capitaine AUZIAS Denis	Les Mées	X	----	----	----	X	----	X	----	X	----
Caporal-chef FIGUIERE Julien	Manosque	X	----	----	X	----	----	----	----	----	----
Sergent-chef DESGRIPPES Lionel	Digne	X	X	----	----	----	X	X	----	X	----
(1) Conseiller Technique Départemental PLG		6	2	3	1	3	6	9	4	8	2

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-175-015 en date du 23 juin 2016, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Digne les Bains le, **13 JAN. 2017**

Le Préfet,


Bernard GUERIN